



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_002_2025

OBJET : CRÉATION D'ALTERNATS ROUTE DU GRÈS AVEC SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE - CRÉATION DE DEUX ÉCLUSES EN PLEINE CHAUSSÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire ralentir et réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation et afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Les usagers circulant route du Grès, entre le chemin de la Gironde et la route de Courthézon, seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse conformément à la signalisation routière mise en place, au niveau des rétrécissements de la voie et dans les conditions suivantes :

- Création d'une écluse latérale en pleine chaussée au niveau du parking et avant l'entrée du stade Roger et Luc PERRIN (sens sud/nord prioritaire)
- Création d'une écluse latérale en pleine chaussée au niveau du bâtiment de l'école du Grès (sens nord/sud prioritaire)
- Ce dispositif s'accompagnera de la signalisation verticale réglementaire à savoir, 1 panneau C18 et 1 panneau B15 en position de part et d'autres de chaque écluses, 2 panneaux B14 (30km/h) et 2 panneaux A3a en pré-signalisation de part et d'autres de chacun de ces dispositifs, le marquage au sol et de balises J11 pour délimiter les écluses.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création des écluses.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies





VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

conformément au code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le lundi 20 janvier 2025

